

# **GE\_GERICHTE ACPR/714/2018 vom 22. August 2018**

GE Cour de justice, 2018-08-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_714\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_714_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/714/2018 du 22 août 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/714/2018 del 22 agosto 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits – la décision attaquée ayant été communiquée par pli simple – (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant, un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3.1**

Le recourant se plaint de n'avoir pas pu consulter le dossier de la procédure. Ce refus a fait l'objet d'une décision motivée du 31 août 2018 contre laquelle il n'a pas recouru, son présent recours n'étant formellement dirigé que contre l'ordonnance de jonction du 22 août 2018.

À supposer que ledit recours soit également dirigé contre la décision du 31 août 2018 lui refusant l'accès au dossier, il devrait de toute manière être rejeté.

3.2.1. L'art. 101 al. 1 CPP permet aux parties, sous réserve de l'art. 108 CPP, de consulter le dossier de la procédure dès la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le Ministère public. Il s'agit de conditions cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_667/2011 du 7 février 2012 consid. 1.2).

La manifestation de la vérité et le bon déroulement de l'enquête sont des intérêts publics prépondérants, qui ont amené le législateur à clairement refuser de reconnaître de manière générale au prévenu un droit de consulter le dossier dès le début de la procédure. Au contraire, une restriction est admissible pour éviter de mettre en péril la recherche de la vérité matérielle ou d'exposer les éléments de preuve principaux avant terme, ou pour parer au risque de collusion (ATF 137 IV 172 consid. 2.3; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n. 14 ad art. 101 CPP).

3.2.2. En l'espèce, lorsqu'il a demandé à pouvoir consulter le dossier, le recourant, prévenu dans la procédure, n'avait pas encore été entendu par le Ministère public. En outre, l'administration des preuves principales – soit notamment la confrontation avec les plaignantes – n'était pas non plus intervenue. Partant, le refus du Ministère public était fondé.

### **E. 3.3**

Il résulte de ce qui précède que la conclusion préalable du recourant visant à ce que la Chambre de céans l'autorise à consulter le dossier pour qu'il puisse ensuite compléter son recours doit être rejetée, étant rappelé que la motivation d'un recours

- 5/8 - P/2136/2017 doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même et ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_183/2012 du 20 novembre 2012 consid. 2).

### **E. 4.1**

À teneur de l'art. 29 CPP ("Principe de l'unité de la procédure"), les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (al. 1 let. a) ou s'il y a plusieurs coauteurs ou participants (al. 1 let. b).

Si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 CPP).

### **E. 4.2**

L'art. 29 CPP peut être considéré comme une règle d'ordre. La stricte mise en œuvre du principe d'unité est trop souvent aléatoire et les personnes poursuivies ne pourront pas invoquer ce principe pour en tirer un véritable droit (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds.), Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 29).

Le principe d'unité de la procédure découle déjà de l'art. 49 CP et, sous réserve d'exceptions, s'applique à toutes les situations où plusieurs infractions, respectivement plusieurs personnes, doivent être jugées ensemble (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 1 ad art. 29). Ce principe tend à éviter les jugements contradictoires quant à l'état de fait, l'appréciation juridique ou la quotité de la peine. Il sert en outre l'économie de la procédure (ATF 138 IV 214 consid. 3 ; 138 IV 29 consid. 3.2).

En vertu de la règle de l'unité des poursuites, les infractions commises en concours doivent être réprimées dans un seul et même jugement et un seul juge doit se prononcer sur l'ensemble des faits qui peuvent être reprochés à un délinquant. Cette solution permet d'éviter la multitude de jugements rendus à l'encontre du même prévenu, le prononcé d'une peine complémentaire ou peine d'ensemble, ainsi que des frais liés à toute nouvelle procédure (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire, 2ème édition, Bâle 2016, n. 3 ad art. 29).

### **E. 4.3**

En l'espèce, le 13 février 2018, une instruction a été ouverte contre le recourant pour, notamment, menaces et injure à l'encontre de B\_\_\_\_\_, sous la P/2136/2017.

Le 2 août 2018, J\_\_\_\_\_ a déposé plainte pénale contre A\_\_\_\_\_ pour contrainte, diffamation et menaces, dans le cadre de la P/1\_\_\_\_\_/2018.

Les deux plaignantes soutiennent en substance que devant leur refus de céder à ses avances, le prévenu aurait menacé de divulguer des informations personnelles les concernant ou de les dénigrer sur E\_\_\_\_\_. Il les aurait également toutes deux mises aux poursuites par représailles.

- 6/8 - P/2136/2017

Conformément au principe de l'unité des poursuites, il paraît nécessaire que les infractions dénoncées – dont le modus operandi semble similaire – soient instruites et poursuivies conjointement et qu'un seul juge se prononce, le cas échéant, sur l'ensemble. En effet, le prévenu est le même et les faits reprochés, s'ils n'ont pas été commis au préjudice des mêmes victimes, visent, dans chacune des deux procédures, le même type d'infractions. Il existe donc une connexité entre les faits dénoncés, qui justifie de manière objective qu'ils soient instruits conjointement pour permettre une vision d'ensemble du comportement du recourant et éviter le prononcé de peines complémentaires ainsi que le risque de jugements contradictoires.

**E. 5**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

**E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/2136/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.